



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau-environnement

**Arrêté préfectoral de transport de gaz  
construction et exploitation de la canalisation dite « alimentation du client industriel EDF  
à Bouchain » (59)  
Département du Nord**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de l'environnement, chapitre V du titre V du Livre V ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport par canalisation ;

Considérant la demande d'autorisation préfectorale n° AP-AS1-0098 déposée le 11 juillet 2012 par la société GRTgaz - 6 rue Raoul Nordling - Immeuble BORA – 92277 BOIS COLOMBES, concernant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel alimentant la centrale électrique EDF de Bouchain dans le département du Nord ;

Considérant le courrier en date du 17 juillet 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord pas de Calais jugeant complet et recevable le dossier présenté ;

Considérant les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 19 juillet 2012 et 7 janvier 2013, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Considérant les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Considérant les réponses apportées par la société GRTgaz aux observations formulées au cours de la consultation sus-mentionnée ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 prescrivant une enquête publique sur les communes de Bouchain, Mastaing et Roeulx (Nord) portant sur l'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel alimentant la centrale à cycle combiné gaz EDF sur la commune de Bouchain, et sur la déclaration d'utilité publique de ces travaux ;

Considérant les rapports et conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur ;

Considérant l'avis formulé par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas de Calais, dans son rapport du 28 mars 2013, sur le projet susmentionné ;

Considérant l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRT Gaz des ouvrages de transport de gaz, établis conformément au projet de tracé figurant dans le dossier joint à la demande.

Article 2 : L'autorisation concerne la construction des ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

### Canalisations enterrées :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (kilomètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)
<b>Canalisation en amont du poste de livraison de la centrale thermique de Bouchain</b>	0.915	67,7	508 (DN 500)
<b>2 canalisations situées entre le poste de livraison et les robinets de séparation</b>	0.005 0.005	67.7 67.7	323.9 (DN 300) 88.9 (DN 80)

### Postes de livraisons et de comptages

Désignation des ouvrages	Situation géographique	Capacité Nm <sup>3</sup> /h	Observations
<b>Poste de comptage et livraison</b>	Sur site de la centrale EDF à Bouchain	110 000 Nm <sup>3</sup> /h	Double filtration liquide-solide et double comptage
<b>Poste auxiliaire de comptage</b>	Dans l'enceinte du poste de livraison	5000 Nm <sup>3</sup> /h	

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes de Mastaing et Roeulx dans le département du Nord.

Article 4 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.555-41 du code de l'environnement et de l'article 12 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié susvisé.

Article 5 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée à GRT Gaz par arrêté du 4 juin 2004.

Article 6 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrées du réseau, objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 9,5 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 7 : La construction et l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté devront se faire conformément au dossier de la demande et notamment à la pièce 6 constituée de l'étude de dangers comprenant une partie générique référencée Rev 2011-A et une partie spécifique référencée AP-AS1-0098 rev D en date du 31 janvier 2013.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du préfet du Nord conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 8 : La société GRT Gaz s'engage à transmettre au service de police de l'eau, et ce avant les travaux, un dossier de déclaration de pose de piézomètres qui serviront au suivi de la nappe en phase chantier.

Les piézomètres qui ne seront plus utilisés devront être rebouchés conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Article 9 : Outre le balisage courant d'un tel chantier, la société GRT Gaz s'engage à baliser spécifiquement les zones sensibles et/ou humides sur le linéaire de la canalisation, et d'utiliser les véhicules appropriés à ces zones. De plus, un ingénieur écologue sera missionné par ses soins afin d'assurer un suivi écologique du chantier.

Article 10 : En fonction du climat rencontré durant le chantier, GRT Gaz (ou les sociétés missionnées par GRT Gaz pour les travaux), emploiera des techniques adaptées (bottes de pailles, big-bag par exemple) lors du passage en souille du cours d'eau intermittent Navie-Malvaux.

Article 11 : La qualité des eaux de rejet et la qualité des eaux du milieu récepteur en l'occurrence la Navie-Malvaux seront suivies ponctuellement. La station de mesure se situera environ 3 m en aval du point de rejet. Les paramètres suivants seront mesurés :

- \* demande chimique en oxygène (DCO)
- \* demande biochimique en oxygène après 5 jours (DBO 5)
- \* matières en suspension (MES)

Les résultats de ces mesures seront communiqués au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au service chargé du contrôle.

Article 12 : La société Grtgaz procédera à la création d'un aménagement paysager du type butte arborée entre le poste de livraison/comptage et les ERP de plein air.

Article 13 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004 ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 modifié susvisé.

Article 14 : En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, dans les conditions de l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 15 : La présente autorisation sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 16 : L'exploitant préviendra la DREAL – Service Risques, une semaine avant le commencement effectif des travaux de construction des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois suivant sa parution devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 18 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commissaire enquêteur, les maires des communes de Mastaing, Roeux, Bouchain concernées par le projet ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie sera également notifiée au président du tribunal administratif de Lille et au sous Préfet de l'arrondissement de Valenciennes.

Fait à LILLE, le 29 AVR 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT